

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | | |
|-------------------------------|---|--|
| Demande déposée le 25/02/2025 | | PC 083 141 19 K0083 M02 |
| Par : | Monsieur MAINGRE MICHEL | Surface de plancher |
| Demeurant à : | 43 Impasse du Baguier - 83300 DRAGUIGNAN | Projet : 0 m ² |
| Terrain : | CHE DES SUOUS | Antérieure (si modificatif) : 162,98 m ² |
| Cadastré : | 141 F 1800 | Totale : 162,98 m ² |
| Pour : | Réduction des surfaces imperméabilisées, modifications de la piscine et du local technique, modification du bassin de rétention diverses modifications | |
| | Panneaux solaires, clôtures | |

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2013 et ses modifications ultérieures ;
 VU l'arrêté municipal du 05/06/2020 portant délégation de signature à Mme Anne-Laure LONGO, 6ème adjointe ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU le permis de construire initial n° PC 083 141 19 K0083, délivré le 16/01/2020, et ses éventuels modificatifs ;
 VU la demande de permis de construire modificatif susvisée, déposée conjointement par Monsieur MAINGRE MICHEL et Madame MAINGRE Véronique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du Permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

ARTICLE 2 : **CONDITIONS PARTICULIERES**

EAUX PLUVIALES : Les eaux pluviales provenant de toute surface imperméabilisée doivent être collectées vers le bassin de rétention prévu à cet effet à savoir **33 m3**. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. **Le pétitionnaire devra contacter le service urbanisme de la Mairie en appelant le 04.98.10.43.20 dès la mise en place du bassin de rétention avant tout remblaiement, afin qu'il en vérifie la bonne exécution.**

CLOTURES : La hauteur maximale ne doit pas excéder 1,80 mètre par rapport au terrain naturel ;

- Les murs pleins peuvent être autorisés ;
- Les clôtures en bordure des voies ouvertes à la circulation publique doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation ;
- Sur les voies publiques, les portails seront implantés en recul de 4 mètres des limites de propriété, et leur ouverture se fera vers l'intérieur de la propriété. Sur les voies privées l'implantation des portails n'est pas réglementée.
- Sauf impossibilité technique dûment démontrée (topographie...), les portails devront être implantés de manière à ne pas faire obstacle à la circulation des piétons et véhicules (prévoir un recul suffisant).
- Haies anti dérives : voir l'annexe 10 du présent règlement

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

Les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial **DEMEURENT APPLICABLES** à l'exception, le cas échéant, de celles modifiées par le présent arrêté.
Les plans joints au présent arrêté annulent, remplacent ou complètent ceux correspondants annexés à l'arrêté initial.
La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

TRANS-EN-PROVENCE, le 26/03/2025

Le Maire,



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 26/02/2025
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **04 AVR. 2025**
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : **31 MARS 2025**